

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 233

présenté par  
M. Naillet, Mme Orphé et M. Vlody

**ARTICLE 29**

À l'alinéa 3, après le mot :

« caducité »,

insérer les mots et la phrase suivante :

« prévue par la loi. Toutefois, cette caducité peut intervenir, avant ce terme légal, à la publication de l'arrêté préfectoral qui approuve ce dernier schéma. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le SAR devient caduc au bout de 10 ans. Le présent amendement se propose de le rendre caduc à la date d'approbation du SRADDET par arrêté du représentant de l'État, et ce après élaboration et adoption par l'assemblée délibérante de la région de ce schéma. Il a pour objectif de veiller au strict respect du principe de la libre administration des collectivités locales prévue par la Constitution, évitant ainsi toute rupture d'égalité avec la France métropolitaine.